



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Limoges, le 11 FEV. 2020

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

affaire suivie par Paul PELLETIER

☎ 05 55 44 19 40

mèl : paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le chef de l'UD-DREAL de la Haute-Vienne

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<u>OBJET</u> : ICPE – International Paper - Anomalies constatées sur les rejets atmosphériques de la chaudière BW 8	
1	copie de l'arrêté mettant en demeure et fixant des prescriptions d'urgence à la société International Paper	TRANSMISE POUR EXECUTION
1	copie de la lettre notifiant à l'exploitant cette décision	TRANSMISE POUR INFORMATION

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur,

Gérard JOUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement**

**Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 2020-020

du 11 FEV. 2020

A R R Ê T É

**Mettant en demeure et fixant des prescriptions d'urgence à la Société International Paper dans le cadre de
l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à SAILLAT-SUR-VIENNE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les établissements AUSSE DAT REY à poursuivre leurs activités à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-0154 du 29 janvier 1993 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-554 du 18 décembre 1995 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-329 du 6 août 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-805 du 11 mai 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques technologiques et la prévention de la légionellose;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1679 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la surveillance des effets des rejets sur l'eau, l'air et les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1680 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne le bilan de fonctionnement, les mesures à prendre en cas d'étiage de la Vienne et des investigations relatives au fonctionnement de la chaudière à écorces ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1819 du 14 août 2009 autorisant la société International Paper à implanter un stockage de produits colorants et à exercer une activité de coloration du papier dans l'enceinte de l'usine qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 397 du 24 février 2010 prescrivant à la société International Paper à Saillat-sur-Vienne la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 11 juillet 2011 (accident liqueur noire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-002 du 8 janvier 2015 autorisant la société International Paper à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 111 du 15 décembre 2016 fixant des prescriptions d'urgence (dépassement de la valeur limite en dioxines pour les rejets de la chaudière BW8) ;

Vu l'arrêté préfectoral DL-BPEUP N° 022 du 15 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

Vu le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n° 71RM40437 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 19 novembre 2019) de l'organisme MANUMESURE transmis le 19 décembre 2019 à l'Inspection des installations classées ;

Vu le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n° 71SA40008 (chaudière BW8 – mesures effectuées le 27 décembre 2019) de l'organisme MANUMESURE transmis le 21 janvier 2020 à l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral daté du 4 février 2020 ;

Vu les éléments techniques présentés par l'exploitant lors de réunions avec l'Inspection des installations classées tenues les 3, 5 et 7 février 2020 sollicitant en particulier des ajustements de délais ou de fréquence pour certaines des prescriptions ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application des articles L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société International Paper dont le siège social est situé Parc Ariane – 5/7 boulevard des Chênes à Guyancourt 78284 est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de production de pâte à papier et de papier située sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne (87720) sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : Respect de la valeur limite d'émission en dioxines/furanes

La société International Paper est mise en demeure de respecter **sous 2 mois** la valeur limite d'émission en dioxines/furanes de 0,1 ng I-TEQ/Nm³, telle que définie au V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, pour les rejets atmosphériques de sa chaudière BW8.

Article 3 : Surveillance des rejets atmosphériques en dioxines/furanes

La société International Paper adapte le suivi des rejets atmosphériques de sa chaudière BW8 pour les dioxines/furanes comme suit :

- réalisation **sous 1 semaine** d'une mesure ponctuelle simultanément par au moins 2 organismes agréés par le Ministère en charge de l'environnement, dont celui ayant procédé aux mesures en novembre et décembre 2019, sur les paramètres dioxines/furanes. Dans la mesure du possible, ces mesures sont complétées par l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.4 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) sauf métaux de l'arrêté préfectoral modifié n° 2290 du 16 septembre 2008, et de tout autre paramètre pouvant être utile à l'analyse visée à l'article 5 du présent arrêté ;
- fourniture **sous 3 semaines** d'une étude établissant les conditions techniques et délais pour la mise en œuvre d'un suivi en semi-continu des dioxines/furanes pour les rejets atmosphériques de la chaudière BW8. Les modalités de ce suivi semi-continu devront répondre a minima aux exigences établies par l'article b-1 de « l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ». Sauf impossibilité dûment justifiée, ce suivi semi-continu est mis en œuvre dans les meilleurs délais ;
- dans l'attente de la mise en œuvre du suivi semi-continu précité, réalisation **au moins 2 fois par mois** d'une mesure ponctuelle par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement sur le paramètre dioxines/furanes pour les rejets atmosphériques de la chaudière BW8. Lors de la réalisation de ces mesures, les conditions de fonctionnement de la chaudière seront consignées (type de combustible, débit, valeurs des paramètres de rejets relevant de l'autosurveillance en continu. ...).

Les résultats et interprétation de ces mesures sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées.

Considérant que dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière BW8 effectué le 19 novembre 2019 diligenté à l'initiative de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, il a été mesuré un dépassement de la valeur limite d'émission applicable à la chaudière BW8 en dioxines/furanes (mesure de 0,22 ng I-TEQ/Nm³ pour une valeur limite fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm³) ;

Considérant que le dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines/furanes mis en évidence dans les rejets atmosphériques de la chaudière BW8 lors du contrôle du 19 novembre 2019 susmentionné a été confirmé par une nouvelle mesure réalisée le 27 décembre 2019 (mesure de 0,48 ng I-TEQ/Nm³ pour une valeur limite fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm³) ;

Considérant l'historique des mesures en dioxines/furanes depuis 2002 dans les rejets atmosphériques de la chaudière BW8 qui n'ont mis en évidence, antérieurement aux contrôles susmentionnés de novembre et décembre 2019, qu'un seul dépassement de la valeur limite d'émission lors d'une mesure ponctuelle en octobre 2016 ;

Considérant en particulier les résultats des dix mesures ponctuelles réalisées à la suite du dépassement de la valeur limite d'émission en octobre 2016 et antérieurement aux contrôles susmentionnés de novembre et décembre 2019 qui indiquent des valeurs comprises entre 0,0003 et 0,0035 ng I-TEQ/Nm³ pour une valeur limite fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm³ ;

Considérant que l'analyse des circonstances de la survenue du dépassement de la valeur limite d'émission lors de la mesure ponctuelle d'octobre 2016 n'a pas permis d'en établir les causes ;

Considérant ainsi la forte variabilité des résultats de mesures qui présentent en outre un caractère très ponctuel eu égard au régime de fonctionnement de la chaudière BW8 et qui ne permettent ainsi pas d'appréhender ni de comprendre avec fiabilité les niveaux de rejets en dioxines/furanes de ladite chaudière ;

Considérant les investigations complémentaires conduites en 2017 à l'issue du dépassement de la valeur limite d'émission constaté lors de la mesure ponctuelle d'octobre 2016 ; investigations complémentaires consistant en particulier en la réalisation de mesures dans les sols environnants (4 points) et de la qualité de l'air autour de l'usine (7 jauges de mesures des retombées atmosphériques positionnées du 31 janvier au 2 mars 2017) ;

Considérant les résultats des investigations complémentaires susmentionnées qui n'ont pas mis en évidence d'incidence dans l'environnement en dioxines/furanes des rejets atmosphériques de l'usine International Paper incluant ceux de la chaudière BW8 ;

Considérant que les résultats des mesures en dioxines/furanes dans les rejets atmosphériques de la chaudière BW8 effectuées en novembre et décembre 2019 confirment la nécessité, d'une part, de consolider les modalités de suivi de ces rejets en visant un suivi « semi-continu » et, d'autre part, de vérifier dans quelle mesure ceux-ci pourraient remettre en cause les conclusions des investigations complémentaires susmentionnées conduites en 2017 en procédant au renouvellement de la réalisation desdites investigations complémentaires ;

Considérant que les résultats des mesures en dioxines/furanes dans les rejets atmosphériques de la chaudière BW8 effectuées en novembre et décembre 2019 nécessitent, d'une part, une analyse de leurs causes pour en prévenir une nouvelle survenue et, d'autre part, d'identifier d'ores et déjà la faisabilité et les conditions de mise en œuvre de dispositifs de traitement complémentaire permettant le respect en tout temps de la valeur limite d'émission ;

Considérant que l'historique des mesures en dioxines/furanes dans les rejets atmosphériques de la chaudière BW8 et les résultats des investigations complémentaires susmentionnées conduites en 2017 justifient de ne pas remettre en cause de façon immédiate le fonctionnement de la chaudière BW8 dès lors que les prescriptions et délais du présent arrêté sont respectées ;

Considérant que les demandes d'ajustements de délai ou de fréquence formulées par l'exploitant pour la réalisation de certaines prescriptions sont motivées par des contraintes de disponibilité des bureaux d'étude pouvant assurer les prestations demandées dans le présent arrêté ;

Article 4 : Mesures dans l'environnement

La société International Paper procède **sous 1 semaine** à une analyse des sols en vue d'une évaluation de leur contamination récente en dioxines/furanes. Les échantillons prélevés se situent a minima dans les 4 secteurs retenus pour ce même exercice en janvier 2017 (rapport ANTEA A87654/A – janvier 2017). Leur localisation fait toutefois l'objet d'une justification quant aux conditions de dispersion atmosphérique sur la période de mai à décembre 2019. Le cas échéant, ces 4 secteurs sont complétés pour une meilleure représentativité de la dispersion.

Les résultats de ces investigations, et leur interprétation basée sur les résultats de la précédente campagne de 2017 et en regard de bases de données bibliographiques reconnues (par exemple avis AFSSA n° 2009-SA-0295 du 1^{er} juin 2010 et avis liés), sont transmis à l'Inspection des installations classées **sous 1 mois**. En cas de suspicion de contamination des sols, ces résultats sont accompagnés d'un nouveau protocole d'analyses afin d'évaluer les conséquences environnementales et sanitaires liées à la présence de dioxines/furanes (animaux, végétaux...).

En complément des mesures précitées, la société International Paper fait réaliser une campagne de mesures des retombées atmosphériques dans les mêmes formes que celles menées par LIMAIR du 5 mai au 9 juin 2011 et du 26 avril au 28 mai 2013 et par ATMO N-A du 31 janvier au 2 mars 2017 (7 sites de prélèvement passif et 1 prélèvement actif de l'air ambiant). Cette campagne est engagée **sous 2 mois** et les résultats et leur interprétation sont transmis à l'Inspection des installations classées **avant le 30 juin 2020**.

Article 5 : Analyse de l'incident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la société International Paper transmet **sous 1 mois** à l'Inspection des installations classées un rapport d'incident visant à établir les causes du non-respect de la valeur limite d'émission en dioxines/furanes lors des contrôles effectués en novembre et décembre 2019 sur les rejets atmosphériques de la chaudière BW8. Ce rapport traitera en particulier des incidences :

- du combustible (qualité des écorces et des boues et proportions respectives) ;
- des conditions de fonctionnement de la chaudière (régime, T°, CO, conditions d'alimentation en combustible, aléas, ...) en appréciant dans quelle mesure les modifications apportées ces dernières années pour réduire les émissions de NOx et CO auraient pu favoriser la production de dioxines (plage de températures, ...) ;
- des équipements de traitement des fumées (niveau d'abattement des poussières, ...) ;

Et des éventuelles déductions qui peuvent être formulées à partir de l'analyse détaillée des congénères.

Pour établir ce rapport et parvenir à l'identification de causes pouvant favoriser la production de dioxines/furanes, il sera également procédé à une analyse comparative de mêmes paramètres pour plusieurs des derniers contrôles des rejets atmosphériques.

Article 6 : Traitement des dioxines/furanes

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de dispositifs additionnels de traitement des dioxines/furanes qui seraient requis, la société International Paper transmet **sous 2 mois** à l'Inspection des installations classées une étude permettant de définir les conditions techniques et délais pour la mise en œuvre d'un traitement spécifique des dioxines/furanes dans les rejets atmosphériques de la chaudière BW8. Certains de ces traitements spécifiques sont notamment identifiables au point 8.5 de la Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion.

Article 7 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 8 : Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société International Paper. Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, M. le Chef du groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Limoges et M. le Maire de la commune de Saillat-sur-Vienne sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges le 11 FEV. 2020
Le Préfet de la Haute-Vienne,

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Limoges, le 11 FEV. 2020

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

affaire suivie par Paul Pelletier

☎ 05 55 44 19 40

paul.pelletier@haute-vienne.gouv.fr

Lettre recommandée avec AR n° A A 15 A 228 2575 2

Monsieur le président,

Par lettre du 4 février dernier je vous ai adressé le projet d'arrêté fixant des mesures d'urgence concernant votre installation de fabrication de papier et pâte à papier à Saillat-sur-Vienne.

Ce projet d'arrêté est destiné à apporter une solution aux anomalies relevées sur les rejets atmosphériques liés au fonctionnement de la chaudière BW 8 de votre entreprise.

J'ai bien noté que ce document, qui vous a été communiqué dans le cadre de la procédure contradictoire, a fait l'objet de plusieurs modifications suite à différents échanges avec les services de la DREAL.

Par courriel du 7 février vous m'avez confirmé que les améliorations apportées à ce projet d'arrêté étaient conformes aux observations que vous avez pu présenter dans le cadre de cette procédure.

J'ai donc signé, ce jour, l'arrêté mettant en demeure votre entreprise et fixant les prescriptions d'urgence à mettre en œuvre pour le traitement des anomalies précitées.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli une copie de cette décision.

Je vous demande de veiller scrupuleusement au respect des dispositions de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Monsieur Philippe d'ADHEMAR
PDG de la société International Paper

1, Impasse de la Chimie

87720 Saillat-sur-Vienne

